



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations d'éducation populaire

Question écrite n° 89314

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression massive et brutale des postes de 800 enseignants mis à disposition en détachement dans le secteur de l'éducation populaire. Ces associations mettent en oeuvre depuis l'origine des projets complémentaires à l'action de l'éducation nationale. Les enseignants mis à disposition demeuraient les garants de la qualité éducative des actions menées, de la transparence du mode de gestion et du respect des principes de l'école de la République. Ils étaient aussi garants d'un engagement pérenne de l'État. Leurs interventions concernent, pour ne citer que celles-là, la mise en place, dans les écoles, collèges, lycées, de centaines de projets culturels, artistiques, sportifs ; l'encadrement de plusieurs centaines d'ateliers relais pour les élèves en rupture scolaire ; l'organisation des séjours éducatifs en temps scolaire pour plusieurs centaines de milliers de jeunes et d'adolescents accueillis annuellement dans nos centres ; l'organisation de campagnes de solidarité aidant annuellement des centaines de milliers d'enfants à suivre une scolarité normale ou à partir en vacances ; l'animation de milliers de centres de loisirs, de clubs scouts laïques, de centres de vacances... accueillant annuellement plusieurs millions d'enfants et d'adolescents ; l'encadrement de plusieurs centaines de milliers d'associations scolaires (coopératives, associations sportives, foyers socio-éducatifs, maison des lycéens). Cette nouvelle disposition issue de la loi de finance pour 2006 est inapplicable pour une bonne partie des organismes concernés, notamment les mutuelles et tous ceux qui bénéficient de mises à disposition à temps partiel. En outre, cette transformation va engendrer des charges de gestion supplémentaires non financées par l'État. Dans le contexte, de fragilité toujours plus grande de ce secteur, il lui demande s'il entend mener des négociations avec les partenaires concernés et surseoir à l'application de cette disposition budgétaire jusqu'à l'obtention d'un accord satisfaisant pour toutes les parties.

Texte de la réponse

Les associations complémentaires de l'enseignement public sont des partenaires reconnus par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leurs actions se situent dans la complémentarité de l'école publique. C'est la raison pour laquelle elles peuvent

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE89314>

bénéficier de l'agrément de, l'éducation nationale et recevoir des subventions. Le nouveau mode d'exécution budgétaire, voulu par le parlement et validé par le conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2005, sera mis en oeuvre dès la rentrée prochaine. La loi de finances pour 2006, premier budget à mettre pleinement en oeuvre la LOLF, affiche clairement la diminution du nombre de mises à disposition dans le programme « Enseignement scolaire ». Il ne s'agit pas de remettre en question le bien-fondé des actions menées par les enseignants mis à disposition et de priver les associations de leur concours, mais de recourir à des détachements. Les détachements permettent de clarifier la répartition du nombre de postes d'enseignant devant élèves et ainsi de répondre à l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances, sans diminuer la contribution du ministère au fonctionnement des associations. Cette opération sera neutre pour les associations puisqu'elles verront leur subvention augmenter de l'exakte compensation du coût des rémunérations qu'elles prendront en charge. Il est exact que la gestion de ces personnels incombera à l'organisme d'accueil. Cette prise en charge ne devrait pas poser de problème puisque les organismes concernés possèdent déjà une structure « ressources humaines ». Il en va de même des mutuelles qui remboursent déjà les mises à disposition qui leur ont été allouées. Quant aux mises à disposition à mi-temps, elles feront l'objet d'un examen au cas par cas du fait qu'un fonctionnaire ne peut se trouver en position de détachement qu'à plein temps. Des concertations ont été menées avec les principaux intéressés afin que, dans ce nouveau contexte, les arbitrages qui ont été pris ou seront pris tiennent compte à la fois les contraintes rencontrées par les organismes et des impératifs de l'application de la loi organique relative aux lois de finances.

Données clés

- Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)
- Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 89314
- Rubrique : Associations
- Ministère interrogé : éducation nationale
- Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 21 mars 2006, page 2947
- Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9136